



Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille

La cooccurrence des
allégations d'aliénation
parentale et de la violence
conjugale devant le
tribunal de la famille :
théorie et pratique

Numéro 16 | *Aout 2022*



Le présent sommaire a été conçu par RESOLVE Manitoba (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), membre de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

RESOLVE Manitoba est établi à l'Université du Manitoba, à Winnipeg, au Manitoba, au Canada, sur les terres ancestrales des peuples Anichinabés, Cris, Oji-Cris, Dakota et Déné et sur la terre natale de la Nation Métis.

Citation suggérée

Haller, A. (2022). La cooccurrence des allégations d'aliénation parentale et de la violence conjugale devant le tribunal de la famille : théorie et pratique (15). Winnipeg, Manitoba: RESOLVE (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse)

Édition

Diana Corredor, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, & Patricia Karacsony, spécialiste des communications numériques, RESOLVE

Traduction

Sylvie Rodrigue

Partager vos commentaires sur ce sommaire

Cliquez sur le lien ci-dessous pour faire part de vos commentaires sur ce sommaire ou de vos suggestions sur des ressources futures:

https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Nous joinder

Écrivez-nous pour recevoir de l'information sur nos futurs ressources et webinaires : RESOLVE@umanitoba.ca.

Le présent sommaire est fondé sur la présentation de Dr. Peter Jaffe, Justice Mirwaldt, et, Robynne Kazina, « La cooccurrence des allégations d'aliénation parentale et de la violence conjugale devant le tribunal de la famille : théorie et pratique » [en anglais], qui a été présentée le 15 Mars 2022, par RESOLVE, au Manitoba. Le webinaire peut être consulté au lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=D0cTJxvbGA8&t=4742s>



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada

Dans ce sommaire

Introduction.....	4
Comprendre pourquoi les enfants refusent le temps parental ou y résistent.....	6
Facteurs et dynamiques en jeu dans les conflits entreparents et enfants.....	7
Modifications à la <i>Loi sur le divorce</i> du Canada : <i>définition de la violence familiale</i>	8
Pratiques exemplaires pour les praticiennes et praticiens du droit de la famille.....	9
Nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille du Manitoba	13
Points saillants du nouveau modèle:	14
Changements à la <i>Loi sur le divorce</i> du Canada : <i>intérêt de l'enfant et violence familiale</i>	16
Références.....	17

La cooccurrence des allégations d'aliénation parentale et de la violence conjugale devant le tribunal de la famille : théorie et pratique

Introduction

Au cours des dernières années, un lien troublant entre la violence conjugale (VC) et l'aliénation parentale est apparu. Le concept de l'aliénation parentale est très controversé depuis sa création dans les années 1980, suscitant un débat rigoureux dans le discours universitaire et scientifique. Cependant, l'utilisation du concept dans les procédures judiciaires au Canada suscite des préoccupations particulières, car les allégations d'aliénation parentale risquent fort d'être mal utilisées et mal comprises dans les affaires des tribunaux de la famille mettant en cause des allégations de VC.

Le terme « ***syndrome d'aliénation parentale*** » a été introduit pour la première fois par le pédopsychiatre Richard Gardner en 1985. ***Gardner a décrit le syndrome d'aliénation parentale comme « un trouble qui survient principalement dans le contexte de conflits liés à la garde des enfants », où un enfant rejette de façon injustifiable un parent en raison de la manipulation ou du « lavage de cerveau » de l'autre parent (Gardner, 2006, p. 5).*** Gardner a affirmé que le syndrome d'aliénation parentale était un phénomène hautement sexospécifique, les mères en étant les principales responsables, et les pères en étant les victimes. Ces tactiques, selon Gardner, étaient employées par les mères en raison de l'évolution du droit de la famille qui accordait de plus en plus la garde aux pères; par exemple, la doctrine de l'âge tendre était remplacée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le nombre de cas de garde partagée augmentait (Gardner, 2006).

Les travaux de Gardner sur le syndrome d'aliénation parentale ont suscité de nombreuses critiques. Beaucoup ont fait remarquer que les écrits de Gardner n'étaient pas publiés dans des revues à comité de lecture et qu'ils n'étaient donc pas valides sur le plan scientifique (O'Donohue et coll., 2016). En fait, Gardner *lui-même a publié* la plupart de ses travaux et, il faut l'admettre, en fonction de ses observations personnelles uniquement. En

raison du manque de recherches empiriques et de preuves scientifiques à l'appui de ses affirmations, le syndrome d'aliénation parentale n'a jamais été reconnu comme un phénomène psychologique et aucun critère de diagnostic n'a été élaboré pour la question (O'Donohue et coll., 2016). De plus, les critiques féministes ont noté une quantité alarmante de préjugés sexistes dans l'ensemble des travaux de Gardner, dont l'attention injuste qu'il porte aux mères en tant que principales responsables de l'aliénation (Zaccour, 2018). Les questions ayant une incidence sur les femmes et les enfants dans l'unité familiale, comme la VC ou la violence faite aux enfants, ont également été ignorées dans les premiers écrits de Gardner (les conflits entre parents et enfants étant, encore une fois, attribués aux mères) (Silberg et Dallam, 2019). Malgré ces critiques, les idées de Gardner sur le syndrome d'aliénation parentale ont constitué la base du terme **« aliénation parentale »**, qui est maintenant utilisé dans de nombreuses disciplines pour décrire des comportements conçus pour favoriser le rejet d'un parent par un enfant.

L'aliénation parentale a eu de profondes répercussions sur les procédures des tribunaux de la famille au Canada. Cet impact est particulièrement important dans les instances en droit de la famille comportant de la VC, où les allégations d'aliénation parentale sont devenues une défense courante invoquée par les auteurs de VC (Tabibi et coll., 2021). Dans de tels cas, les agresseurs font souvent de fausses contre-allégations d'aliénation parentale après avoir été accusés de VC, dans le but de détourner l'attention de leurs actes et de transférer le fardeau de la preuve aux victimes/survivantes (Tabibi et coll., 2021). De plus, si les victimes/survivantes s'inquiètent du bien-être de leur enfant et tentent de le protéger du conjoint violent, les juges peuvent considérer ces tentatives de protection comme étant un acte d'aliénation parentale (Tabibi et coll., 2021). Ce phénomène problématique peut créer d'autres défis pour les victimes/survivantes dans le système des tribunaux de la famille et souligne **« les préoccupations bien réelles qui existent en ce qui concerne le fait que le système de croyances à l'égard de l'aliénation parentale exacerbe les attitudes déjà problématiques du système judiciaire à l'égard de la violence familiale »** [traduction libre] (Zaccour, 2018, p. 314).

Ce bref sommaire explore la question des allégations d'aliénation parentale dans les affaires portées devant les tribunaux de la famille comportant de la VC. L'information contenue

dans le présent sommaire est fondée sur le webinaire intitulé : La cooccurrence des allégations d'aliénation parentale et de la violence conjugale devant le tribunal de la famille : théorie et pratique, présenté par le Dr Peter Jaffe (Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, Université Western), Robynne Kazina (Taylor McCaffrey LLP), et l'honorable juge Lore Mirwaldt (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Division de la famille). Le sommaire décrit plus précisément les problèmes liés à la résistance et au refus des enfants de passer du temps avec un parent, les pratiques exemplaires pour les avocats en droit de la famille qui traitent des cas comportant des allégations concomitantes d'aliénation parentale et de VC, et les réformes du système de droit de la famille au Manitoba.

Comprendre pourquoi les enfants refusent le temps parental ou y résistent

Les professionnels de nombreuses disciplines conviennent qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir des relations saines et aimantes avec ses deux parents après la séparation. Par conséquent, on s'attend à ce que les parents réduisent au minimum l'exposition d'un enfant aux conflits et à ce qu'ils assument efficacement leur part de responsabilités parentales pendant le processus de séparation. Lorsqu'un enfant résiste au contact avec un parent ou le refuse après la dissolution d'une relation, ces comportements sont souvent attribués à des actes d'aliénation parentale. Toutefois, il peut être problématique de se précipiter pour dire qu'il s'agit de comportements d'aliénation, car cela peut masquer d'autres facteurs présents dans les conflits entre parents et enfants, particulièrement dans les cas où il y a eu de la VC ou des mauvais traitements.

Selon des recherches récentes sur ce qu'on appelle la « *dynamique résistance/refus* », les accusations d'aliénation parentale simplifient souvent à outrance les nombreuses raisons complexes pour lesquelles un enfant peut afficher des attitudes ou comportements négatifs à l'égard d'un parent. Il est donc important d'effectuer une analyse multifactorielle pour tenir compte de tous les facteurs présents dans les conflits entre parents et enfants qui peuvent contribuer à de tels comportements.

Facteurs et dynamiques en jeu dans les conflits entre parents et enfants (Fidler et Bala, 2020, p. 579) :

- Facteurs liés à l'enfant (âge, capacité cognitive, tempérament, vulnérabilité, besoins spéciaux, résilience)
- Conflit parental avant et après la séparation
- Relations entre frères et sœurs
- Facteurs liés au parent favorisé (style et capacité parentaux, croyances et comportements négatifs, santé mentale et personnalité, y compris la réceptivité et la volonté de changer)
- Facteurs liés au parent rejeté (style et capacité parentaux, réactions, croyances et comportements négatifs, santé mentale et personnalité, y compris la volonté de changer)
- Processus accusatoire/litige
- Tierces parties, comme des professionnels et des membres de la famille élargie impliqués dans la cause
- Manque de coparentage fonctionnel et communication parentale faible ou conflictuelle

Les allégations d'aliénation parentale sont souvent présentées dans les affaires de garde et de droit de visite, en particulier celles qui comportent de la VC. Une tendance malheureuse s'est dessinée dans ces affaires, où des parents accusés de VC font des contre-allégations d'aliénation parentale devant le tribunal de la famille. Selon cette tendance, les femmes qui allèguent avoir été agressées par leur ancien conjoint sont ensuite blâmées d'avoir « **tourné l'enfant contre lui** », alors que le comportement violent de l'agresseur peut en fait être la raison pour laquelle l'enfant résiste au contact (Oleson et Drozd, 2008). Dans de tels cas, il peut s'agir d'un rejet justifié ou d'un éloignement, l'enfant ne voulant pas voir un parent en raison de son mauvais comportement. En fait, la recherche montre que les pères qui maltraitent leur partenaire ou leurs enfants sont beaucoup plus susceptibles d'adopter eux-mêmes des comportements aliénants que les parents non violents (Oleson et Drozd, 2008). Il est important de noter que ce qui peut être considéré par certains comme étant les signes précurseurs de l'aliénation parentale peut en fait être les signes qu'un parent a été traumatisé par la violence et les mauvais traitements.

On craint que le fait de mettre davantage l'accent sur l'aliénation parentale dans de tels cas détourne l'attention d'autres facteurs importants du processus d'évaluation de la famille.

Modifications à la *Loi sur le divorce* du Canada : définition de la violence familiale

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* du Canada recadrent la définition de la violence familiale dans le contexte de l'intérêt supérieur de l'enfant (ministère de la Justice du Canada, 2022). L'amendement reconnaît que la violence familiale peut prendre différentes formes, y compris le contrôle coercitif, et qu'un tel comportement ne doit pas nécessairement constituer une infraction criminelle pour être considéré comme de la violence familiale (ministère de la Justice du Canada, 2022). Il reconnaît aussi l'exposition d'un enfant à la violence — par des moyens directs ou indirects — comme de la violence familiale et de la maltraitance d'enfants (ministère de la Justice du Canada, 2022).

La violence familiale s'entend de toute conduite, **constituant une infraction criminelle ou non**, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui est violente ou menaçante, qui dénote, **par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant** ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être **exposé directement ou indirectement** à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal, ou d'endommager un bien.

Lors de l'évaluation d'une cause, tous les facteurs doivent être pris en compte, notamment : les antécédents parentaux et la nature du conflit en cours; la nature du litige; la violence faite aux enfants et la violence familiale/le contrôle coercitif; les symptômes de traumatisme chez les enfants et les parents touchés par la violence; le mauvais usage de l'aliénation pour miner le parent protecteur et la désinformation pour embrouiller le tribunal; et l'aliénation.

Les allégations d'aliénation parentale sont souvent accompagnées de stratégies d'intervention ciblant les enfants. Toutefois, l'efficacité de ces stratégies reste à prouver. Par exemple, les enfants peuvent être forcés de participer à des programmes qui prétendent « **traiter** » l'aliénation. Cependant, les évaluations des résultats de ces programmes de traitement en sont encore à leurs balbutiements et utilisent souvent des modèles de recherche faibles ou problématiques (Johnston, 2017). Certains programmes de traitement exigent aussi que la garde soit inversée, alors que des données

probantes indiquent que ces pratiques peuvent nuire aux enfants et les traumatiser davantage (Drozd et Bala, 2017).

Des inquiétudes semblables ont été formulées par rapport aux interventions de counseling ou de psychothérapie pour les enfants, particulièrement lorsque de tels traitements sont imposés par les tribunaux. Le counseling ou la psychothérapie ne peuvent être fournis à une jeune personne sans son consentement. Si le jeune en est capable, il peut décider s'il veut donner ou refuser son consentement au traitement. Pour être valide, le consentement doit être éclairé, donné volontairement et ne pas être obtenu par fausse déclaration, fraude ou coercition (Association canadienne pour la santé mentale, 2022).

Malheureusement, de telles interventions peuvent violer les droits des enfants et ne pas respecter les engagements du Canada en vertu de la Déclaration des *Nations unies sur les droits de l'enfant*. Les systèmes judiciaires du Canada peuvent améliorer leur réponse à la question de plusieurs façons, notamment en offrant des programmes continus de formation juridique et judiciaire; une intervention précoce pour le triage et la gestion des tribunaux; des normes de pratique améliorées pour les professionnels liés aux tribunaux, comme les médiateurs et les évaluateurs parentaux; des travailleurs en protection de l'enfance; un accès aux conseils juridiques et à la représentation des enfants; et en faisant plus de recherche appliquée sur le sujet.

Pratiques exemplaires pour les praticiennes et praticiens du droit de la famille

Les praticiennes et praticiens du droit de la famille sont de plus en plus souvent confrontés à des allégations d'aliénation parentale. Vu la fréquence à laquelle ces allégations sont citées dans les affaires de droit de la famille mettant en cause la VC, il est essentiel que les praticiens du droit de la famille comprennent les complexités et la dynamique de pouvoir unique en jeu. Le fait de connaître ces subtilités peut garantir que les victimes/survivantes et leurs enfants sont en sécurité et soutenus tout au long des procédures du tribunal de la famille.

Lorsqu'il s'agit d'affaires de droit de la famille comportant des allégations d'aliénation parentale, il est important de commencer par évaluer la nature de l'affaire. Par exemple, s'agit-

il d'un cas très conflictuel? Y a-t-il des facteurs propres à l'enfant (c.-à-d. l'enfant a-t-il une affinité avec un parent ou un alignement avec un parent)? S'agit-il du rejet justifié d'un parent? Dans certaines affaires, plusieurs de ces situations seront présentes simultanément.

Il est aussi important que les praticiens du droit de la famille déterminent s'il y a eu violence familiale. Cela souligne l'importance du dépistage de la violence familiale lors des rencontres avec les clients (il est possible d'utiliser des ressources comme la [trousse d'outils AIDE pour repérer la violence familiale et intervenir](#)). Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les clientes ne divulguent pas la violence au départ, y compris l'embarras, la honte ou la culpabilité, l'inquiétude qu'on ne les croira pas, un manque de compréhension de la pertinence ou de l'expérience et la crainte pour leur propre sécurité ou celle des autres.

Les allégations concomitantes d'aliénation parentale et de VC dans les affaires des tribunaux de la famille relèvent souvent de deux scénarios. Premièrement, une victime/survivante de VC peut être accusée d'aliénation par un conjoint violent. Dans ces cas, les praticiens du droit de la famille peuvent prendre un certain nombre de mesures pour mieux soutenir leurs clientes tout au long des procédures du tribunal de la famille :

- 1.** Contrôler immédiatement le récit en expliquant pourquoi l'enfant résiste au contact
 - Mettre l'histoire de la violence et des mauvais traitements à l'avant-plan et la présenter de façon exhaustive.
- 2.** Comprendre le type de violence pour aider à établir des arrangements parentaux appropriés
 - Différents types de violence familiale nécessiteront différents types d'arrangements parentaux (p. ex., un agresseur ayant des antécédents de violence physique pourrait avoir besoin d'un droit d'accès supervisé ou des visites supervisées avec les enfants). Il est important d'assurer d'abord la sécurité de la victime/survivante et de ses enfants et d'utiliser des mesures de sécurité (comme des ordonnances de protection) au besoin.
- 3.** Aider les victimes/survivantes à mettre en œuvre un plan parental

-
- Les victimes/survivantes peuvent avoir l'impression que chacun de leurs gestes est critiqué, ce qui peut les amener à se sentir « *figées* » et à ne pas savoir quoi faire. Les praticiens du droit de la famille peuvent aider les victimes/survivantes à réfléchir pour déterminer à quoi ressemblerait un plan parental adapté à leur cas et à leurs besoins.

4. Comprendre la capacité de la victime/survivante de prendre des décisions concernant les enfants

- Certaines victimes/survivantes peuvent avoir de la difficulté à prendre des décisions de peur d'être étiquetées comme parent aliénant. Les praticiens du droit de la famille peuvent travailler avec les survivantes pour les guider tout au long du processus décisionnel et élaborer des solutions appropriées et fondées sur les besoins pour résoudre les problèmes.

Le deuxième scénario porte sur les affaires où un conjoint violent peut activement aliéner des enfants de la victime/survivante comme méthode de contrôle coercitif. Encore une fois, les praticiens du droit de la famille peuvent prendre un certain nombre de mesures pour mieux soutenir leurs clientes dans le cadre des procédures du tribunal de la famille :

1. Effectuer un examen approfondi des présume « *lacunes parentales* » de la victime/survivante

- Il est important d'être conscient de la raison d'être du comportement de la victime ou de la survivante au cours de la relation, étant donné que les victimes et les survivants élaborent souvent des stratégies d'adaptation pour assurer leur sécurité, ou la sécurité de leurs enfants, qui peuvent apparaître sous un jour négatif. Par exemple, les victimes/survivants peuvent discipliner physiquement leurs enfants afin de les éviter d'un traitement plus sévère de la part des agresseurs. Les agresseurs peuvent également utiliser certaines questions telles que les problèmes de santé mentale de la victime ou de la survivante à la suite de mauvais traitements (comme la dépression, l'anxiété et le SSPT), afin de discréditer la victime ou la survivante et sa capacité parentale.

2. Contrôler le récit dès le début concernant la présence de violence familiale

- Les victimes/survivantes sont confrontées au fait que de nombreux cas de violence ne sont pas corroborés ou sans papiers, et il peut être difficile de fournir des preuves de ces allégations (en particulier dans les affaires comportant des actes de contrôle coercitif).

3. Intervention précoce

- L'intervention précoce est importante dans tous les cas. Dans le système des tribunaux de la famille du Manitoba, il est possible d'accéder à des requêtes d'audience urgente et à des ordonnances judiciaires au besoin.

4. Considérations relatives au plan parental

- Les praticiens du droit de la famille devraient s'assurer qu'il y a des contacts fréquents entre les enfants et le parent victime/survivant. Dans ces affaires, il peut être utile de surveiller la communication entre les parents (à l'aide d'applications comme Family Wizard). Les praticiens du droit de la famille peuvent aussi envisager une demande de prise de décision exclusive dans certaines circonstances.

Dans de tels cas, les familles sont souvent impliquées dans des procédures pénales et familiales concurrentes. À l'heure actuelle, il incombe au praticien en droit de la famille d'assurer la coordination entre les systèmes des tribunaux de juridiction criminelle et des tribunaux de la famille et de comprendre les différentes normes de preuve et d'analyse dans chaque ensemble de procédures. Lorsque la coordination échoue, cela peut créer une confusion pour les familles et entraîner de nombreux défis, y compris le fait d'avoir à « raconter à nouveau » la même histoire, des ordonnances incohérentes, un risque accru pour la survivante et un manque de confiance du public à l'égard du système.

Enfin, les allégations d'aliénation parentale dans les affaires des tribunaux de la famille contiennent des considérations liées à l'accès à la justice qui peuvent avoir une incidence sur l'expérience de la victime/survivante dans le système judiciaire. Cela comprend les litiges utilisés comme une « arme » pour épuiser financièrement une ancienne conjointe; les parents qui doivent changer d'avocat plusieurs fois; les plaideurs qui se représentent eux-mêmes; et

l'absence de pratiques juridiques holistiques et culturellement appropriées. Il est important de noter que l'accès à la justice ne comprend pas seulement l'accès à la représentation juridique ou aux systèmes judiciaires, mais un système juridique holistique et culturellement sensible qui assure aussi la coordination avec la protection de l'enfance et les procédures pénales pour veiller au bien-être des victimes/survivantes et de leurs enfants.

Nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille du Manitoba

L'accès à la justice est un droit fondamental. Chaque Canadienne et Canadien a droit à un système de justice équitable, opportun et accessible. Un système de justice accessible est un système qui permet aux Canadiens d'obtenir l'information et l'aide dont ils ont besoin pour les aider à résoudre des problèmes de façon efficace, abordable et équitable—soit au moyen de mécanismes de règlement informels, dans la mesure du possible, soit au moyen du système de justice officiel, au besoin (ministère de la Justice du Canada, 2019).

Un système judiciaire coûteux, lent ou inefficace peut nuire aux familles et mettre les enfants en danger. Au Manitoba, on a reconnu que le processus du système des tribunaux de la famille était parfois peu navigable et inaccessible pour les personnes qui avaient besoin d'une intervention judiciaire (Joyal, 2018). Il s'agissait notamment de problèmes tels que : des retards dans l'obtention d'une date pour la première conférence de cause obligatoire, des processus incohérents de conférence de cause et des retards dans la détermination de la violence familiale qui créent un risque pour les victimes. Il fallait donc améliorer le système au Manitoba.

En décembre 2018, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a annoncé qu'un nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille serait mis en œuvre le 1^{er} février 2019 pour toutes les procédures familiales contestées. La création du nouveau modèle reposait sur plusieurs facteurs, notamment : des consultations internes et externes; un examen des études et des données sur l'accès à la justice; des entrevues avec des juges, le

personnel du greffe, le personnel de la cour et les services connexes; et trois séances ouvertes avec des professionnels du droit par l'entremise de l'Association du Barreau du Manitoba.

Le nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille a énoncé plusieurs objectifs. Premièrement, le modèle soulignait les objectifs liés à la résolution rapide des affaires. Il s'agit notamment d'assurer que tous les efforts raisonnables soient déployés pour résoudre et (ou) trancher les affaires familiales le plus rapidement possible; de s'assurer que davantage de ressources judiciaires sont disponibles « *au début* » ou à « *l'étape de la première comparution* »; et de mettre en place un régime d'intervention judiciaire précoce et actif afin de résoudre les affaires de façon précoce (Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(1)). Si les affaires ne peuvent être résolues rapidement, le modèle vise à faire en sorte qu'elles soient traitées par le système judiciaire dans un délai raisonnable, prévisible et déterminé (Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(1)). Enfin, le modèle cherche aussi à appliquer les principes de « *proportionnalité* » dans toutes les affaires (Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(1)). Enfin, le modèle cherche également à appliquer le principe de « proportionnalité » dans tous les cas, ce qui garantit que la détermination de la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Points saillants du nouveau modèle:

- 1. Accessibilité** – L'échange rapide obligatoire de renseignements aide les parties à résoudre leurs différends.
- 2. Navigabilité** – Les formulaires sont accessibles et utilisent un format de liste de vérification.
- 3. Durée limitée** – Des délais stricts sont imposés pour veiller à ce que chaque affaire ait une date de fin définie et prévisible. Les procès ne peuvent être ajournés sans la permission du juge en chef.
- 4. Intervention judiciaire précoce et efficace** – L'audience urgente peut être utilisée pour aborder la violence familiale, et les juges de service peuvent traiter des questions relatives au refus d'accès auprès des enfants.
- 5. Conférences de triage** – Il s'agit d'une occasion rapide de discuter du différend avec un juge en vue d'une résolution.
- 6. Modèle d'un juge** – Le juge de la conférence de triage sera le juge de la conférence de cause.

7. **Gestion efficace des causes** – Chaque conférence de cause doit aboutir à une étape importante vers la résolution ou la préparation du procès.
8. **Fin de l’abus de procédure** – Les requêtes ne peuvent être déposées qu’avec la permission du juge de la conférence de cause.
9. **La priorisation** des demandes d’indemnisation en matière de violence familiale et d’aliénation parentale – Entendue au début de l’affaire, et non à la fin.

Le nouveau modèle a des répercussions sur la façon dont la violence familiale est évaluée par les tribunaux du Manitoba, particulièrement en ce qui concerne les ordonnances de protection, les audiences urgentes et les audiences prioritaires. Bien que le processus d’obtention d’une ordonnance de protection n’ait pas changé, le processus de demande d’annulation, de modification ou de révocation d’une ordonnance de protection a été modifié. En vertu du nouveau modèle, toutes les demandes figurent sur une liste tous les deux mercredis, l’objectif étant de régler le plus grand nombre possible de questions de façon uniforme ou de rendre une Les audiences urgentes sont également disponibles sur une base limitée et définie, et peuvent être entendues avant le triage, sans qu’il soit nécessaire de remplir une condition préalable. Un juge peut entendre une requête ou une demande avant le triage si la requête ou la demande se rapporte à une situation comportant un ou plusieurs des éléments suivants : un risque immédiat ou imminent de préjudice couru par une partie ou un enfant; un risque d’enlèvement d’un enfant vers un lieu situé hors du Manitoba; ou la perte ou la destruction d’un bien (Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(12)). En ce qui concerne la protection de l’enfance, les exceptions « *urgentes* » comprennent les situations comportant un risque imminent de préjudice à l’enfant, ou les situations où un parent a unilatéralement éliminé tout accès ou contact entre l’autre parent et l’enfant (Joyal, 2020).

Si une audience prioritaire est nécessaire, la date de l’audience est fixée dans les 30 jours suivant la conférence de triage et avant la première conférence de cause. Le juge de triage fixera en même temps une date de première conférence de cause qui aura lieu 30 jours après l’audience prioritaire. Les audiences prioritaires seront utilisées pour traiter les demandes de modification ou de mise de côté d’une ordonnance de protection, confirmer le rapport du

Changements à la Loi sur le divorce du Canada : intérêt de l'enfant et violence familiale

Les modifications à la *Loi sur le divorce* du Canada comprennent également un nouvel article décrivant les facteurs de violence familiale liés à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette modification fournit aux tribunaux de la famille une liste non exhaustive des critères relatifs à la violence familiale dont ils doivent tenir compte, ainsi que d'autres critères de l'intérêt de l'enfant (ministère de la Justice du Canada, 2022). Les tribunaux doivent tenir compte du type et de la nature de la violence familiale présente afin de déterminer le type d'arrangement parental qui est dans l'intérêt de chaque enfant et de chaque famille.

Facteurs relatifs à la violence familiale

(4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- h) tout autre facteur pertinent.

conseiller-maître sur les dates de cohabitation ou de séparation¹, présenter une requête en jugement sommaire selon les directives du juge de triage et tenir des audiences sur des questions qui ne devraient pas attendre la première conférence de cause (y compris la garde provisoire et la pension alimentaire) (Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(25)).

Les principes du nouveau modèle de la Division de la famille ont permis au tribunal de la famille du Manitoba de réagir et de s'adapter aux changements législatifs et aux défis situationnels dans la prestation des services judiciaires. On s'attend à ce que ces changements se traduisent par un processus de tribunal de la famille plus souple, plus rentable, plus efficace et plus facile à naviguer, où la grande majorité des affaires sont réglées à l'étape du triage ou de la première conférence de cause.

¹ Les conseillers-maîtres sont des fonctionnaires judiciaires de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba qui traitent un large éventail de questions de droit de la famille. Lorsqu'un conseiller-maître mène une référence, un rapport doit être préparé en conclusion. Le rapport fait l'objet d'un processus de confirmation et devient une ordonnance du tribunal, une fois qu'il est confirmé.

Références

- Association canadienne pour la santé mentale. (2022). *Comprendre les questions fréquentes d'ordre juridique relatives à la santé mentale des enfants et des jeunes*.
<https://ontario.cmha.ca/fr/documents/comprendre-les-questions-frequentes-dordre-juridique-relatives-a-la-sante-mentale-des-enfants-et-des-jeunes/>
- Ministère de la Justice Canada. (2022). *Modifications à la Loi sur le divorce expliquées : Intérêt de l'enfant*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/clde-dace/div62.html>
- Ministère de la Justice Canada. (2022). *Modifications à la Loi sur le divorce expliquées : Définitions*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/clde-dace/div20.html>
- Ministère de la Justice Canada. (2022). *Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/docs/trousse-doutils-aide.pdf>
- Ministère de la Justice Canada. (2019). *Victimes d'actes criminels, Recueil de recherches 2019 – Numéro 12*. https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/jus/J12-3-12-2019-fra.pdf
- Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3, par. 2(1).
- Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3, par. 16(4).
- Exception—risques imminents*, Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(12).
- Drozd, L. et Bala, N. (2017). Introduction. Dans A. M. Judge et R. M. Deutsch (dir.), *Overcoming parent-child contact problems : Family-based interventions for resistance, rejection and alienation* (p. 1–9). Oxford University Press.
- Fidler, B. J. et Bala, N. (2020). Concepts, controverses and conundrums of “alienation:” Lessons learned in a decade and reflections on challenges ahead. *Family Court Review*, 58(2), 576-603. <https://doi-org.uml.idm.oclc.org/10.1111/fcre.12488>
- Gardner, R. A. (2006). Introduction. Dans R. A. Gardner, S. R. Sauber et D. Lorandos (dir.), *The international handbook of parental alienation syndrome: Conceptual, clinical and legal considerations* (p. 5–11). Charles C. Thomas.

-
- Johnston, J. (2017). Conclusion. Dans A. M. Judge et R. M. Deutsch (dir.), *Overcoming parent-child contact problems : Family-based interventions for resistance, rejection and alienation* (p. 307–324). Oxford University Press.
- Joyal, G. D. (2018, 19 décembre). *Directive de pratique : Modifications exhaustives des règles de la Cour du Banc de la Reine en matière familiale, entrée en vigueur 1^{er} février 2019*. Cour du Banc de la Reine du Manitoba.
https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1152/december_19_revised_and_corrected_practice_direction.pdf
- Joyal, G. D. (2020, 13 février). *Directive de pratique : Instances en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel – Requête en annulation ou en modification d’une ordonnance de protection (division générale et Division de la famille)*. Cour du Banc de la Reine du Manitoba.
https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1152/applications_to_set_aside_vary_a_protection_order_-_general_and_family_divisions_fr.pdf
- Joyal, G. D. (2020, 13 février). *Directive de pratique : Nouveau modèle de traitement des causes de la division de la famille, mises à jour et précisions*. Cour du Banc de la Reine du Manitoba.
https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1152/new_family_division_case_flow_model_updates_and_clarifications_fr.pdf
- Objectifs de la procédure de gestion des causes*, Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(1).
- Oleson, N. L. J. et Drozd, L. (2008). High conflict, domestic abuse, or alienating behavior: How do you know? Dans L. B. Fieldstone et C. A. Coates (dir.), *Innovations in interventions with high conflict families* (p. 17–40). Association of Family and Conciliation Courts.
- O’Donohue, W., Benuto, L. T. et Bennett, N. (2016). Examining the validity of parental alienation syndrome. *Journal of Child Custody* 13(2-3), 113-125.
<https://doi.org/10.1080/15379418.2016.1217758>
- Détermination de la date de l’audience prioritaire*, Règl. du Manitoba 553/88R, par. 70.24(25).

-
- Silberg, J. et Dallam, S. (2019). Abusers gaining custody in family courts: A case series of overturned decisions. *Journal of Child Custody*, 16(2), 140-169.
<https://doi.org/10.1080/15379418.2019.1613204>
- Tabibi, J., Jaffe, P., et Baker, L. (2021). *Misuse of parental alienation in family court proceedings involving allegations of intimate partner violence—part 1: Understanding the issue*. Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants.
https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-33/index.html
- Tabibi, J., Jaffe, P., et Baker, L. (2021). *Misuse of parental alienation in family court proceedings involving allegations of intimate partner violence—part 2: Impacts on survivors and children*. Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-34/Issue-34.pdf
- Zaccour, S. (2018). Parental alienation in Quebec custody litigation. *Les Cahiers de droit* 59(4), 1073–1111. <https://ssrn.com/abstract=3573794>